

3000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1792/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/06/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

Affaire

La société **CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC**
(Cabinet Théodore HOEGAH & Michel ETTE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

La société **STAR AUTO**

La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC, société de droit chinois, au capital de 1.250.000.000 RMB, immatriculée au registre du commerce du Tribunal de Beijing sous le numéro 1000000000399978 (8-1), dont le siège social est situé au n°9 Chun Xiu Road, don Zhi Men Wai Beijing China post code : 100027, et représentée par son vice-président, Monsieur **LIN YICHONG** ;

Décision

DEFAULT

Déclare recevable l'action de la société **CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC** ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de Maîtres Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA 2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tél. : (225) 20.30.29.33;

L'y dit bien partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat de vente de véhicules liant les parties ;

Demanderesse d'une part ;

Condamne la société **STAR AUTO** à payer à la société **CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC** la somme de cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent Francs (57.395.500 F CFA) perçue à titre d'acompte pour l'acquisition des véhicules et celle de cinq millions de Francs (5.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Et

La société STAR AUTO, Société Anonyme, au capital de 1.619.520.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, 21, rue Pierre et Marie Curie, zone 4C, (01 BP 4054 Abidjan 01 ;

Défenderesse d'autre part ;

Déboute La société **CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC** du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;

Enrôlée pour l'audience du 15 mai 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge **FALLE TCHEYA**, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°776 /2018 du

Condamne la société **STAR AUTO** aux

06/06/2018 ;



03/11/18 BN
Houphouët

dépens.

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06 /2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 27 avril 2018, la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC a servi assignation à la société STAR AUTO à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mai 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constaté que la société STAR AUTO n'a pas satisfait à son engagement consistant en la livraison des véhicules commandés ;
- Prononcer par conséquent la résolution du contrat liant les parties et ordonner le remboursement de la somme de 57.395.500 F CFA perçue à titre d'acompte sur le coût des véhicules ;
- Condamner la société STAR AUTO au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- La condamner en outre aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maîtres Théodore Hoegah et Michel Etté, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC expose qu'elle a signé

avec l'Etat de Côte d'Ivoire représenté par le Port Autonome d'Abidjan, un protocole d'accord en vue notamment, de la réalisation des travaux relatifs à l'extension du port d'Abidjan ;

Dans le cadre de cette mission, poursuit-elle, les 21 et 24 Octobre 2016, elle a passé commande auprès de la société STAR AUTO, de deux véhicules de marque Mercedes-Benz - S 400 L-Exécutive et de marque Mercedes-Benz Classe V - V 250 VKL/L pour un montant total de 115.581.000 F CFA ;

Sur ce montant, elle a réglé la somme de 57.395.500 F CFA, suivant deux (2) chèques datés des 26 et 28 octobre 2016, aux montants respectifs de 53.802.000 F CFA et 3.593.500 F CFA ;

Elle fait savoir que la défenderesse s'est engagée à livrer les marchandises dans un délai de quatre à cinq mois à compter du versement de l'acompte, mais qu'elle n'a pas respecté cet engagement ;

Elle ajoute que les promesses de livraison données par la suite depuis plus d'un an n'ayant pas été tenues non plus, elle a adressé à celle-ci un courrier de tentative de règlement amiable resté également sans suite ;

C'est pourquoi, souligne-t-elle, elle n'a d'autre choix que d'initier la présente action ;

Poursuivant, elle invoque les dispositions de l'article 1184 alinéa 2 du Code Civil aux termes desquelles «...*La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts* » ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'attitude adoptée par la société STAR AUTO démontre son impossibilité à exécuter la convention liant les parties;

Aussi, demande-t-elle, au tribunal de constater la non-exécution par celle-ci de son engagement consistant en la livraison des véhicules commandés, et de prononcer la résolution du contrat de vente liant les parties;

Elle ajoute que la conséquence de cette résolution étant le remboursement de la somme versée à titre d'acompte pour

l'acquisition des véhicules, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui restituer la somme de 57.395.500 F CFA qu'elle a perçue;

Par ailleurs, il est évident que cette situation lui crée un important préjudice puisque les véhicules devaient servir à l'exercice de son activité commerciale;

C'est pourquoi, elle sollicite en outre, la condamnation de la société STAR AUTO au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société STAR AUTO n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance n'a pas été citée à son siège ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING

COMPANY LIMITED dite CHEC a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC sollicite la résolution du contrat de vente de véhicules la liant à la société STAR AUTO ;

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il résulte du bon de commande n° BC/MBVP046/10/16 du 21 octobre 2016, que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC a passé commande auprès de la société STAR AUTO de deux véhicules de marque MERCEDES ;

Il est acquis que les parties sont liées ainsi par un contrat synallagmatique en ce que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC s'oblige à payer le prix des véhicules, tandis que la société STAR s'engage à les livrer ;

Il est constant comme résultant des copies de chèques produites que la société CHEC a versé en acompte sur le prix de vente, la somme totale de 57.395.500 F CFA comme convenu depuis octobre 2016;

Il résulte en outre des bons de commandes que la société STAR AUTO s'est engagée à livrer les véhicules dans un délai de quatre à cinq mois à compter du versement de l'acompte;

La société CHEC soutient que la société STAR AUTO n'a pas livré les véhicules à ce jour ;

Cette affirmation, corroborée par les différents courriers de relance et la lettre de tentative de règlement amiable, n'est pas contestée par la société STAR AUTO qui ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a livré les véhicules ;

Il s'ensuit qu'elle n'a pas satisfait à son engagement résultant du contrat, et c'est donc à bon droit que la société CHEC, partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, sollicite la résolution du contrat liant les parties ;

Il y a lieu de la prononcer ;

Sur la restitution de la somme de 57.395.500 F CFA

En droit, la résolution d'un contrat a pour effet de mettre les parties dans l'état antérieur à la conclusion dudit contrat, chaque partie étant alors tenue de restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu de leurs relations contractuelles ;

En l'espèce, la société CHEC ayant versé à la société STAR AUTO la somme de 57.395.500 FCFA en exécution de son obligation, il y a lieu d'ordonner la restitution de cette somme à son profit ;

Sur la demande en paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il s'infère de l'article 1184 du code civil que la partie victime de l'inexécution qui a obtenu la résolution du contrat peut obtenir la condamnation de l'autre partie à des dommages-intérêts ;

En l'espèce, la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC indique qu'en signant le contrat de vente, elle entendait exécuter un marché dont elle était attributaire ;

Il est donc évident que l'inexécution par la société STAR AUTO de son obligation de livraison des véhicules cause à la société CHEC

un important préjudice dans l'exercice de son activité commerciale;

En effet, étant privée de matériels roulants devant lui servir de moyens pour exécuter le marché dont elle est attributaire, il va s'en dire qu'elle a été obligée d'engager des frais pour en acquérir d'autres ;

De plus, elle est contrainte d'engager la présente procédure pour se faire rembourser, avec les frais que cela engendre ;

Dès lors, elle est fondée à solliciter un dédommagement;

Toutefois, si le préjudice invoqué est certain, le montant réclamé à titre de réparation s'avère excessif dans son quantum ;

En tenant compte des circonstances de la cause, le Tribunal est en mesure d'arbitrer les dommages et intérêts sollicités par La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC à la somme de 5.000.000 F CFA au paiement de laquelle, il y a lieu de condamner la société STAR AUTO et de débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC ;

L'y dit bien partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat de vente de véhicules liant les parties ;

Condamne la société STAR AUTO à payer à la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC la somme de cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze

mille cinq cent Francs (57.395.500 F CFA) perçue à titre d'acompte pour l'acquisition des véhicules et celle de cinq millions de Francs (5.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPAGNY dite CHEC du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

1,5% x 5000 000 = 75000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 2018.....
REGISTRE A. J. Vol.....
N°..... Bord.....
DEBET.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

vingt mille francs
15 00 93 17 32

1,5% x 50000 000 = 75000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 NOV 2018.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU :.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

vingt quinze mille francs
15 00 93 17 32

ENREGISTREMENT ET DU TRAFIC
Le Chef du Domaine de
RECUS
N°
REGISTRE N°
LE 5 NOV 2014
ENREGISTREMENT ET DU TRAFIC

ENREGISTREMENT ET DU TRAFIC
Le Chef du Domaine de
DEBET
N°
REGISTRE N°
ENREGISTREMENT ET DU TRAFIC